

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 25 - DRIT - 0675 - ATEs**

Portant réglementation de la circulation

44ème course de côte de Barcelonnette le Sauze

Circulation interdite

RD209 du PR 4+0588 au PR 6+0820

Commune d'Enchastrayes

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-016 du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives modifiant le code du sport et le code de la route ;

Vu la demande par laquelle Ecurie Ubye demeurant Le Pont - Long 04400 BARCELONNETTE représentée par Monsieur Alain JEAN, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de son épreuve sportive ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD209 du PR 4+0588 au PR 6+0820 (Enchastrayes) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service CD04 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Vu Sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

Le 20/07/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD209 du PR 4+0588 au PR 6+0820 (Enchastrayes) situés hors agglomération

- La circulation de tous les véhicules est interdite de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, les horaires pourront être légèrement décalés pour répondre à des problèmes d'organisation., à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la Maison(s) technique de Barcelonnette.

Article 2 - Prescriptions générales aux épreuves sportives

Les prescriptions ci-dessous sont communes et s'appliquent à toutes les épreuves sportives qui empruntent des routes départementales.

Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable. Dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence peut prendre à tout moment des mesures de police (restriction, fermeture de route...). Ces mesures de police seront prioritaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

Le parcours peut emprunter des réseaux de desserte locale où les conditions de circulation, particulièrement l'hiver, peuvent varier de délicate à difficile. Dans ces conditions, il appartient à l'organisateur d'informer et d'alerter les participants des conditions de circulation en leur recommandant la plus grande prudence.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'organisateur effectue une reconnaissance préalable quelques jours avant le début de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure de(s) route(s) départementale(s) et à la dépose de la signalisation ou autre dispositif qu'il aura posé.

Article 3 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Aucune signalisation verticale indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucune signalisation horizontale, marquage au sol (peinture), sur ouvrages d'art ou sur panneaux de signalisation ne sera autorisé.

Les panneaux d'information sont à la charge de l'organisateur. Ils seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Annexes

Autre document

Diffusion :

Monsieur Alain JEAN (Ecurie Ubaye), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Mairie (Mairie d' ENCHASTRAYES), Maison technique de Barcelonnette, Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et Gendarmerie Nationale
Mme/M. le Maire de Enchastrayes

SCST

Service rédacteur : Coordination des Services Territoriaux

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

